

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8343 du 12 avril 2012

A. 204.206/XI-18.813

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat,
boulevard Paepsem 11B/1
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 76.709 du 7 mars 2012 (dans l'affaire 78.876/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la «mauvaise application» des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir pris sa décision «sans aucun débat» notamment sur les sources par elle évoquées et d'en avoir mal apprécié la force probante, alors qu'elle a apporté réponses et preuves aux «faiblesses» qui lui étaient reprochées, de n'avoir notamment pas procédé à un examen sérieux quant à la fiabilité et la pertinence du document prétendant que son mari est mort en 1994 et de ne pas avoir eu suffisamment égard au document de 2004 «produit par XXXXX», ou encore d'avoir analysé les faits invoqués de manière superficielle, de sorte que la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers, qui «ont passé outre l'appartenance sociale de la requérante en tant qu'épouse d'ancien officier militaire particulièrement exposée à toute forme de persécution», ne pouvaient conclure à l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 précité;

Considérant que selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au contentieux de l'asile; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'allègue la requérante, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard à chacun des documents, même produits en cours de procédure, dont se prévalait la requérante et qu'il motive sa décision à leur égard; que l'arrêt indique clairement pourquoi, quand bien même «le mari de la

requérante [ne serait] pas décédé en 1994 dans des circonstances inconnues mais [aurait] disparu en 1997 comme le prétendent les divers documents présentés», le juge conclut à la «crédibilité défaillante du récit d’asile» et au «caractère non établi du bien-fondé d’une crainte de persécution dans le chef de la requérante»; que pour le surplus, il est manifeste que la requérante tend à ce que le Conseil d’État contrôle l’appréciation pourtant souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d’État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d’État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX